



# **STATUTS**

**De**

**ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles**

---

## **Article 1**

### **Dénomination et siège**

L'association « Abir Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles » est un groupement sans but lucratif et dont le siège se trouve à Neuchâtel. Elle est constituée au sens des articles 60 ss CCS et a été formée le 17 mars 2001.

## **Article 2**

### **But**

ABIR Association au bénéfice des Irakiennes et de leurs familles a pour but de soutenir les femmes irakiennes, ainsi que leurs familles, en leur fournissant une aide matérielle dans le cadre des soins et de l'éducation. Un nouveau projet n'est validé que s'il correspond à ce but et que son suivi peut être assuré par un membre de l'association et/ou un intermédiaire de confiance en Irak.

Dans un deuxième temps, ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles analysera la possibilité de soutenir des projets par le biais d'un financement en espèces.

Une structure de contrôle sera mise en place pour s'assurer que les biens donnés et les fonds récoltés sont utilisés dans le but assigné.

## **Article 3**

### **Membres**

ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles est ouverte à toute les personnes, animées des mêmes principes, qui acceptent les présents statuts et les buts fixés par ceux-ci.

Abir Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles admet des membres individuels comme des membres collectifs.

Le Comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

## **Article 4**

### **Démission**

Le sociétaire peut donner sa démission en tout temps à ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles ; elle devra être communiquée par écrit à l'adresse de la Présidente. La démission prendra effet au terme de quatre semaines dès réception de l'avis. Elle sera ensuite notifiée aux sociétaires et membres.

Le membre collectif est soumis aux mêmes conditions de résiliation de sa participation à ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles.

## **Article 5**

### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale (AG). Elle doit être mentionnée dans un procès-verbal.

Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Celui/celle qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité avec l'accord de l'AG.

## **Article 6**

### **Cotisations**

Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles perçoit de ses sociétaires des cotisations ordinaires dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Lors de la première assemblée, le montant de 50.00 FS par an a été fixé à titre de cotisations ordinaires des sociétaires. Le montant pourra être revu par l'AG.

Ces cotisations serviront à couvrir les frais de fonctionnement d' ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles.

Les membres individuels actifs peuvent souscrire à ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles par le paiement d'une cotisation annuelle minimale de 30 FS.

Les membres individuels de soutien peuvent souscrire à ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles par le paiement d'une cotisation annuelle minimale de 15 FS.

Les membres collectifs peuvent souscrire à ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles par le paiement d'une cotisation minimale de 200.00 FS.

Toute restitution de cotisation ou de don est exclue.

## **Article 7**

### **Ressources**

Outre les cotisations des membres, les ressources de l'association sont constituées par :

- ❖ Des dons et legs non-conditionnés ;
- ❖ Des libéralités privées ou publiques de tout ordre ;
- ❖ Le produit de ses manifestations.

La responsabilité des associés est gérée par les articles 530 ss CO, à savoir les dispositions relatives à la liquidation de l'Association.

## **Article 8**

### **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- ❖ A. L'Assemblée Générale (AG)
- ❖ B. Le Comité
- ❖ C. Le réviseur

## **Article 9**

### **L'Assemblée générale**

A. L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle dispose des attributions suivantes :

- ❖ Approbation des membres du Comité
- ❖ Approbation et révocation des réviseurs
- ❖ Approbation et décharge des comptes annuels
- ❖ Approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle
- ❖ Approbation des statuts
- ❖ Approbation du plan d'action du Comité
- ❖ Approbation de l'exclusion des membres et exclusion selon l'art. 5
- ❖ Décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour
- ❖ Décision de dissolution de l'Association et liquidation de l'actif social

- a) Composition : L'AG se compose de tous les membres acquittés de leur cotisation. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'AG et le soumet à la signature de la Présidente.
- b) Ordre du jour : Les propositions individuelles des membres qui auront été reçues par le Comité au plus tard deux mois avant l'AG, pourront être mises à l'ordre du jour.

Il ne peut être pris de décision sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

- c) Voix : Chaque membre a le droit de vote. Toute représentation est exclue.

Les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des votants.

A la demande de la majorité des membres, le scrutin peut se dérouler à vote secret.

- d) Réunions : L'assemblée Générale a lieu une fois par année au mois de novembre. Des AG extraordinaires peuvent être convoquées, soit à la demande du comité ou de la moitié des membres.

## **Article 10**

### **Le Comité**

- B. Le Comité est l'organe de direction et d'orientation d'ABIR. Il se compose des personnes suivantes :

- ❖ Président/e
- ❖ Vice-président/e
- ❖ Secrétaire
- ❖ Caissier/ère
- ❖ Comptable
- ❖ Chargé de communication

- a) Cooptation : Le Comité coopte ses membres pour un mandat d'une année, renouvelable. Et soumet son choix à l'approbation de l'AG (majorité simple).
- b) Attributions : Le Comité exerce tous les pouvoirs et attributions qui ne sont pas réservées à l'AG ou à un autre organe de l'Association, par la loi ou les Statuts.

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- ❖ Désignation du siège de l'Association
- ❖ Direction de l'Association
- ❖ Convocation et préparation de l'AG

- ❖ Tenue à jour de la liste des membres
  - ❖ Délibérations préparatoires et propositions pour l'AG
  - ❖ Exécution des décisions de l'AG
  - ❖ Rapport d'activité à l'occasion de l'AG
  - ❖ Etablissement de la politique et des activités de l'Association
  - ❖ Représentation de l'Association à l'extérieur (notamment relations publiques, médias, recherches de fonds)
  - ❖ Mise en place de groupes de travail et nomination des responsables des activités
  - ❖ Gestion des comptes
  - ❖ Exclusion de membres par suite de non-paiement de cotisation
  - ❖ Décision sur l'utilisation des nom et logo de l'Association
- c) Compétences : En accord avec ses attributions, et sans préjudice des compétences des autres organes, le Comité s'organise lui-même. Il délibère valablement lorsque tous les membres sont présents ou valablement représentés. Il prend ses décisions à l'unanimité et par écrit, En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prévalente. Réunions : Le Comité se réunit en principe tous les trois mois, mais peut en tous temps convoquer d'autres séances selon les besoins.
- d) Autorisation : L'association est valablement engagée du point de vue juridique par la signature collective du comptable et de la caissière,

## **Article 11**

### **Réviseur**

Le Comité nomme comme organe de vérification des comptes un professionnel externe et indépendant de l'Association. Le réviseur vérifie chaque année les comptes et présente à l'AG un rapport écrit sur les comptes et les résultats de la révision.

## **Article 12**

### **Droit applicable et for**

Tout litige entre l'association et ses membres ou entre différents membres est tranché par le Tribunal au siège de l'Association. Le droit du siège de l'association est alors applicable.

## **Article 13**

### **Dissolution**

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera versée à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

## **Article 14**

### **Démission et exclusion**

En cas de démission ou d'exclusion au sein du comité, tous les documents, archives et pièces comptables concernant l'association doivent être restitués au comité.

## **Article 15**

### **Dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur au jour de la constitution de l'association. Ils contiennent également les changements et adaptations de l'AG du 5 nov. 2004.

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale.

---

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de ABIR Association au Bénéfice des Irakiennes et de leurs familles et modifiés par l'assemblée générale du 24 Janvier 2004. Dernière modification le 21 février 2005. Ils ne peuvent être modifiés que lors d'une nouvelle assemblée générale convoquée à cet effet.

La Présidente

La Secrétaire

Le Comptable